



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Forêt, Biodiversité

Arrêté N° 58-2026-Dt-10-00006

**fixant les prescriptions applicables aux autorisations temporaires groupées de prélèvement d'eau
à des fins d'irrigation agricole pour la campagne 2026**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-8, L.214-18, L.215-7, L.215-10, R.214-1 et suivants, R.211- 66 à 68, R.214-18, R-214-23, R 214-24 et R.214-57 à 60, L414-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 par la période 2022-2027 ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

- VU** l'arrêté du 11 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent KOMPFF en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 1^{er} août 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2025-07-14-00004 du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-0001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2025-12-24-00002 du 24 décembre 2025, désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2026 dans l'ensemble des bassins versants du département de la Nièvre ;
- VU** la demande d'autorisation de prélèvement groupée temporaire de l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises déposée le 16 janvier 2026 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – Unité territoriale de la Nièvre ;
- VU** la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation par la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 19 février 2026 ;
- VU** les compléments apportés à la demande d'autorisation groupée temporaire par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises le 2 mars 2026 ;
- VU** la participation du public organisée du 13 mars 2026 au 27 mars 2026 concernant cette demande d'autorisation de prélèvement, publiée sur le site de la préfecture ;
- VU** l'avis favorable formulé en phase contradictoire par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (ADMIEN) en date du 17 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la forte pression de prélèvement sur les ressources superficielles et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises, représentée par son président, M. François DULONG, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, aux conditions des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation conformément au dossier de demande.**

Est désignée comme « le pétitionnaire », l'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (A.D.M.I.E.N.).

Sont désignés comme « les bénéficiaires », les propriétaires-exploitants des ouvrages de prélèvements réguliers.

Les bénéficiaires et l'emplacement de leurs points de prélèvements sont mentionnés dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Nomenclature loi sur l'eau associée

Les rubriques concernées de la nomenclature de la loi sur l'eau, codifiée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours	Autorisation

	d'eau , sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau, ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	
--	---	--

Article 3 : Durée

Les prélèvements sont autorisés jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 4 : Volume global / Volume individuel

Le volume global défini pour la campagne 2026 est de **12,1 Mm³**.

Le volume individuel attribué à chaque bénéficiaire est précisé dans le tableau en annexe.

Article 5 : Prélèvements en eaux souterraines

Les prélèvements en eaux souterraines sont autorisés sous réserve que le forage soit régulier et respecte les dispositions de l'arrêté de prescriptions spécifiques pris au titre du Code de l'environnement lorsque le forage en a fait l'objet, notamment les rapports d'exécution des travaux incluant la détermination du débit d'exploitation non préjudiciable au milieu.

En absence d'arrêté de prescriptions spécifiques les conditions du prélèvement devront respecter l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et le cas échéant toute autre réglementation auquel l'ouvrage serait soumis.

Article 6 : Prélèvements en eaux de surface

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé. Ces ouvrages ou aménagements ne doivent pas entraîner de dégradation ou de modification du profil des berges des cours d'eau ni une modification des conditions d'écoulement de ces cours d'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Article 7 : Prélèvements en canal

Les prélèvements dans les canaux de navigation ne sont garantis par le gestionnaire de l'ouvrage (Voies Navigables de France) qui délivre les autorisations temporaires d'occupation du domaine public que s'ils ne mettent pas en cause le respect du maintien de conditions normales de navigation. Voies Navigables de France se réserve le droit de suspendre les contrats d'autorisation de prélèvement agricole afin de prioriser la navigation. Le volume maximum annuel est fourni par le service gestionnaire dans le cadre d'un contrat passé avec l'irrigant, le non-respect des conditions indiquées au contrat pouvant conduire à une suspension de l'autorisation de prélèvement.

Article 8 : Arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux. Les carburants sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 9 : Limitations de l'usage

Conformément aux articles R.211-66 à 68 du Code de l'environnement, la présente autorisation peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une suspension ou d'une limitation prononcée par décision préfectorale.

Le pétitionnaire ou les bénéficiaires de l'autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité. Tous les prélèvements en période d'étiage sont soumis à des règles de gestion de la ressource, définies en vertu de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans le département de la Nièvre.

Article 10 : Moyens de surveillance et de contrôle

10.1 Moyens de mesure

Conformément aux articles L.214.8 et R. 214-57 à 60 du Code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'irrigant démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

10.2. Enregistrement

Conformément à l'article R. 214-58 du code de l'environnement, chaque irrigant consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage).

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que l'irrigant aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'irrigant.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, et dans un délai de deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation, le pétitionnaire communique à la préfète la synthèse de ces enregistrements.

10.3. Entretien

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier, notamment pour éviter tout gaspillage de la ressource.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

11.1 Prévention des pollutions

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

11.2. Prévention des pertes d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont ils ont la charge.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Chaque bénéficiaire sera destinataire d'une notification individuelle par point de prélèvement spécifiant les conditions de l'autorisation (emplacement du prélèvement, débit d'équipement et volume maximum prélevable) qu'il est tenu de respecter en complément des prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire concerné changerait ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant leurs installations faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Ces incidents ou accidents ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être consignés dans le registre mentionné à l'article 10.2.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, les bénéficiaires concernés devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation de leur prélèvement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. La préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de la préfète un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (comblement, par des techniques appropriées, afin de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution).

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Contrôles – Recherches d'infractions – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, quiconque aura exercé une activité soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions fixées par la préfète dans l'arrêté d'autorisation. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction à ces dispositions est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de

respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le directeur de Voies navigables de France,
 - le président de l'A.D.M.I.E.N.,
 - les maires des communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 10 AVR. 2026

La préfète,


Fabienne DECOTTIGNIES

Délai et voies de recours

Recours du demandeur :

Conformément à l'article R.811-1-3 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif, c'est-à-dire d'un recours gracieux, auprès de l'autorité qui l'a émise, ou d'un recours hiérarchique, auprès de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux de deux mois.

Recours des tiers intéressés :

Conformément à l'article R.77-15-1 du code de justice administrative, un tiers intéressé peut déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, à l'encontre de la présente décision. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux de tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Paris via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.



EXPLOITANT	POINT DE PRELEVEMENT	COMMUNE DE PRELEVEMENT	BASSIN VERSANT	DEBIT, m ³ /h	VOLUME autorisé 2026, m ³
BAILLAIS Louis Joseph	Les Vallées	DONZY	NOHAIN MAZOU	65	62646
BESNIER Alain	La Prairie	COULANGES-LES-NEVERS	NIEVRE	100	32400
BRAGUE Gaëtan	Grand pré	URZY	NIEVRE	110	182700
BRAGUE Gaëtan	Luanges	URZY	NIEVRE	100	120000
CHAMPIONNAT Thibaud	Venille Grand étang	SAINT-ELOI	NIEVRE	100	3614
CHAMPIONNAT Thibaud	Venille	SAINT-ELOI	NIEVRE	60	36624
CHASSAGNON Arnold	Le Vieux Glaut	ST GERMAIN CHASSENAY	LOIRE AMONT	60	45363
CHASSAGNON Arnold	La Praie, Canal + RD	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	85	81922
COLLET Alexandre	Cl. Les Chemineaux (Crésancy)	CHEVENON	LOIRE AMONT	85	81922
COUTANT Thibault	La Montain	BULCY	NOHAIN MAZOU	80	77103
COUTANT Thibault	La Moulière	POUGNY	NOHAIN MAZOU	60	36142
CRAPET Jean Michel	Les Hâtes enragées	SAINT MARTIN SUR NOHAIN	NOHAIN MAZOU	300	180228
DELPORTE Thomas	Champ Rossignon	LA MARCHE	LOIRE AVAL	90	86741
DEWAVRIN ERIC	Grand pré	CHEVENON	LOIRE AMONT	263	118899
EARL ALEXANDRE	La Garenne	COSSAYE	ACOLIN COLATRE	60	30000
EARL ALEXANDRE	La Métairie	COSSAYE	ACOLIN COLATRE	60	9600
EARL BAUMGARTNER	Forage des Garennes	CHEVENON	LOIRE AMONT	120	25299
EARL BAUMGARTNER	Pré Les Garennes	CHEVENON	LOIRE AMONT	120	77023
EARL BEAUCOURT Sébastien	Les Hattes	COSNE COURS SUR LOIRE	NOHAIN MAZOU	100	35851
EARL BIZOUARNE	Les Aillots	VARENNES-LES-NARCY	LOIRE AVAL	180	110836
EARL BIZOUARNE	Les Aillots Pivots	VARENNES-LES-NARCY	LOIRE AVAL	200	149387
EARL BLAISE	Le Grand Pré	LA NOCLE MAULAIX	ALENE CRESSONNE	60	50000
EARL CHABANNEAUX	Acolin, Le Dechard	AVRIL-SUR-LOIRE	ACOLIN COLATRE	100	104100

EARL CHABANNEAUX	Forge Neuve (Les Forges)	AVRIL-SUR- LOIRE	LOIRE AMONT	50	32046
EARL CHAMP DES VIGNES	Bois de St Martin	SAINT MARTIN SUR NOHAIN	NOHAIN MAZOU	110	82243
EARL CHAMP DES VIGNES	Le Champ des Gros Noyers	SAINT QUENTIN SUR NOHAIN	NOHAIN MAZOU	210	181112
EARL CHOLLET	Chaume	SAINT QUENTIN SUR NOHAIN	NOHAIN MAZOU	220	212033
EARL DABATHIE	La Charnaye (captage Loire)	TRONSANGES	LOIRE AVAL	120	115655
EARL DE BEAUGY	Les Feuilletts 2	AVRIL-SUR- LOIRE	LOIRE AMONT	55	24095
EARL DE BEAUGY	Etang de Beaugy	AVRIL-SUR- LOIRE	LOIRE AMONT	70	67465
EARL DE CARCOT	Tallées	RAVEAU	NOHAIN MAZOU	90	57104
EARL DE CARCOT	Le Champ de Carcot	LA CHARITE SUR LOIRE	NOHAIN MAZOU	90	25781
EARL DE LA CAILLOTTE	Villiers	SAINT MARTIN SUR NOHAIN	NOHAIN MAZOU	70	57567
EARL DE LA DRUYES	La Forge	SURGY	YONNE AVAL	80	33250
EARL DE MAUBOUX	Thèvenot	LIVRY	ALLIER	95	91560
EARL DE MAUBOUX	Puits Mauboux (Barret)	LIVRY	ALLIER	60	57827
EARL DE MIREBEAU	Forages F1, F2	MENESTREAU	NOHAIN MAZOU	85	81922
EARL DE MOURON	Mouron	MESVES-SUR- LOIRE	LOIRE AVAL	220	173482
EARL DE SEIGNE	Forage Poursin	SUILLY-LA-TOUR	NOHAIN MAZOU	60	38552
EARL DES BEAUREGARDS	Vallée des Echeneaux	MESVES-SUR- LOIRE	LOIRE AVAL	80	68308
EARL DES BEAUREGARDS	Le gué Roger 1	MESVES-SUR- LOIRE	NOHAIN MAZOU	180	85869
EARL DES BEAUREGARDS	Vigne du Biez	MESVES-SUR- LOIRE	NOHAIN MAZOU	140	61682
EARL DES BEAUREGARDS	Les Grandes Gâtines	POUILLY-SUR- LOIRE	NOHAIN MAZOU	150	130617
EARL DES BUISSONS	La Font Saint Jean	LAMENAY-SUR- LOIRE	LOIRE AMONT	60	72000
EARL DES PICHONS	Moulin l'Evêque, Nohain	SAINT-PERE	NOHAIN MAZOU	50	20481
EARL DES RIBEAUX	La Chênée	ANNAY	LOIRE AVAL	100	112700
EARL DES TROIS FRONTIERES	PUITS GLOBAUX	SAINT-HILAIRE- FONTAINE	LOIRE AMONT	510	413646

EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	Les Mottes Barres	SAINCAIZE-MEAUCE	ALLIER	100	45539
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	Tremigny	SAINCAIZE-MEAUCE	ALLIER	200	175409
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	Les Sables	SAINCAIZE-MEAUCE	ALLIER	100	71802
EARL DOMAINE DE MUSSY	Canal latéral à la Loire 1	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	200	153483
EARL DOMAINE DU MOU	Peuilly	CHALLUY	LOIRE AVAL	50	16740
EARL DU BOIS DIEU	Pré de la Grille	RAVEAU	NOHAIN MAZOU	45	13493
EARL DU BOIS DIEU	La Prairie de Bizy	PARIGNY LES VAUX	NIEVRE	40	43800
EARL DU CHAMP MENA	Maltaverne	TRACY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	80	21685
EARL DU FRESNE	Embauche	MONT-ET-MARRE	ARON	40	11875
EARL DU ROUSSEAU	Canal latéral à la Loire 2	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	160	73730
EARL DU ROUSSEAU	L'île de la Bure	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	60	24095
EARL DU ROUSSEAU	Les Loges	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	50	14400
EARL DU SALLAY	Bruzeau	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	60	44455
EARL FROMAGERIE BERTHIER	Les Feuilletts 1	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	50	33733
EARL ISLE ET SORNAY	F1, Le Pré autour	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	120	115655
EARL ISLE ET SORNAY	F4, Le Pré Léger 1	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	200	192758
EARL ISLE ET SORNAY	Le Paturaille du Grand Bois	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	120	56221
EARL ISLE ET SORNAY	Le Colombier	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	120	47226
EARL LA BOULESVRERIE	La Boulèvrerie	NEUVY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	105	113250
EARL LA MARQUISE	La Marquise	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	NOHAIN MAZOU	60	57827
EARL LE LOUVRE	Champs des Bois Berne	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	120	86572
EARL LE LOUVRE	Les Cornettes	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	110	87290
EARL LEGER	Le Pré de la Salle	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN COLATRE	80	29550
EARL MARTIGNON	Les Naslots	CIEZ	NOHAIN MAZOU	100	73890

EARL PA CONDAMINE	Montclavin	GARCHY	NOHAIN MAZOU	140	110193
EARL PINET DES ECOTS	Pré du Chollet	SAUVIGNY-LES- BOIS	LOIRE AMONT	60	72000
EARL PINET DES ECOTS	Les Rondes	CHEVENON	LOIRE AMONT	100	61843
EARL PINET DES ECOTS	Ouches Jaloux	CHEVENON	LOIRE AMONT	140	57586
EARL PRUVOT Jean Marc	La Garenne	SUILLY-LA-TOUR	NOHAIN MAZOU	100	82163
EARL RENIER	Gros Buisson	CHARRIN	LOIRE AMONT	80	77103
EARL TISSIER	Le Fourneau, Nohain	COULOUTRE	NOHAIN MAZOU	75	25338
EARL ZWAENEPOEL	Etang de la Loge	RAVEAU	NOHAIN MAZOU	80	75898
EARL ZWAENEPOEL	Saint Jean	VARENNES-LES- NARCY	NOHAIN MAZOU	140	134930
EARL ZWAENEPOEL	Sourdes	VARENNES-LES- NARCY	NOHAIN MAZOU	95	82645
GAEC D'AUZON	Les Jean Jeannet	LUCENAY- LES-AIX	ACOLIN COLATRE	55 (X2)	66000
GAEC D'AUZON	Auzon, projet	LUCENAY- LES-AIX	ACOLIN COLATRE	60	72000
GAEC DE LA CROIX DENIS	Les Champs Gougnot	MONTAMBERT	ALENE CRESSONNE	50	60000
GAEC DE LA RENAISSANCE	Chantemerle	BITRY	VRILLE	60	43631
GAEC DE MARLY	Varennes de Marly	DECIZE	LOIRE AMONT	80	77103
GAEC DES PICARDS	La Fontaine, source Cortet	ANNAY	VRILLE	40	38552
GAEC DES PLOTS	Pré des Places, pivot	DEVAY	LOIRE AMONT	100	93969
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	La Forêt, Canal du Nivernais	SURGY	YONNE AVAL	60	79800
GAEC DU PATIS	Les Forges Belles, F1 et F2	NEUVY-SUR- LOIRE	LOIRE AVAL	40	121500
GAEC HOWALD	Peuilly	SERMOISE-SUR- LOIRE	LOIRE AMONT	60	38552
GAEC HOWALD	Les îles	SERMOISE-SUR- LOIRE	LOIRE AMONT	70	21203
GAEC JAUPITRE CMJ	Le Champ des Chaumes	VARENNES-LES- NARCY	NOHAIN MAZOU	110	106017
GAEC LAUVERJON	Charrant, F1	MESVES-SUR- LOIRE	LOIRE AVAL	120	34937
GAEC MASSON	Beuvron, La Forge	SAINT- GERMAIN-DES- BOIS	BEUVRON	50	64260

GAEC PACQUET LAURENT	Bonay	LANGERON	ALLIER	42	40479
GAEC SAVRE	Varenne	TOURY LURCY	ACOLIN COLATRE	55	39450
GAEC THIBAULT	Fontbout	DONZY	NOHAIN MAZOU	140	134930
GAEC TOUILLON MOIRON	Chevannes	DECIZE	LOIRE AMONT	60	36062
GAEC TRICOT	Cornats	COSSAYE	LOIRE AMONT	60	48302
GARCON Frédéric	Les Clusiaux	CHARRIN	LOIRE AMONT	60	57827
GUYENOT Adrien	Les Fontaines	SUILLY-LA-TOUR	NOHAIN MAZOU	115	110836
JOHANET Nicolas	Le Moulin	DONZY	NOHAIN MAZOU	130	124574
MAENHOUT Jean	La Gare	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	60	57827
MARX Mathias	La Grande Vesvre	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	150	103607
MARX Mathias	La Grève	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	150	87254
MARX Mathias	Station Pivot (Pont de Pierre 1)	CHEVENON	LOIRE AMONT	120	115655
MARX Mathias	Station Enrouleur (Pont de Pierre 2)	CHEVENON	LOIRE AMONT	120	8462
MELET Clément	Les Prés de la Pouvesle	SAINT QUENTIN SUR NOHAIN	NOHAIN MAZOU	95	91560
MILARD Céline	Bois d'Acacia	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	100	55900
MOES HORTICULTURE SA	Enclos de l'île	LA CELLE SUR LOIRE	LOIRE AVAL	100	50599
MOREAU Guillaume	Le Quercy	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	NOHAIN MAZOU	90	86741
NAUX Louis	Acolin, La Motte	COSSAYE	ACOLIN COLATRE	60	57000
PRIMARD Angèle	Pompage principal	SAINTE PEREUSE	DRAGNE	110	25000
PRIMARD Angèle	Étang de l'île	SAINTE PEREUSE	DRAGNE	110	15000
PRIMARD Angèle	Retenue camping	SAINTE PEREUSE	DRAGNE	110	10000
RAMEAU Valentin	Loire	GARCHIZY	LOIRE AVAL	70	67465
RENIER Alain	Les Bordes	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	80	77103
RENIER Alain	Pré de St Hilaire	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	80	67224

RENIER Léo	Cour des Bordes	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	80	77103
RENIER Léo	Pré des Bordes	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	80	10843
RESTAURANT DU COEUR DE LA NIEVRE	Le Champ du Balay	SERMOISE-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	60	8470
SCEA CHATEAU DE FAVRAY	Le Pré du Bouillon	SAINT MARTIN SUR NOHAIN	NOHAIN MAZOU	120	85938
SCEA DAVID SIMON	Le Guérineau	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	85	81922
SCEA DAVID SIMON	Pré de l'étang	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	80	6024
SCEA DE L'ECHO	La Prairie	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	80	76621
SCEA DE L'ECHO	Le gué Roger	MESVES-SUR-LOIRE	NOHAIN MAZOU	80	77103
SCEA DE LA BAULME	Champ micaux (Tingeat forage)	CHARRIN	LOIRE AMONT	60	33733
SCEA DE LA BAULME	Tingeat La Brosse 1-2-3	CHARRIN	LOIRE AMONT	65	48189
SCEA DE LA BRISETERIE	Bagneaux	DONZY	NOHAIN MAZOU	65	60397
SCEA DE LA BRISETERIE	La Briseterie	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	NOHAIN MAZOU	65	62646
SCEA DE LA COLATRE	Misty	CHEVENON	LOIRE AMONT	100	96379
SCEA DE LA COLATRE	Pièce du Pont 2	CHEVENON	LOIRE AMONT	100	32287
SCEA DE LA COLATRE	Bargeat	CHEVENON	LOIRE AMONT	100	96379
SCEA DE LA MOTTE	La Motte	SAINT-PERE	NOHAIN MAZOU	60	48752
SCEA DE LA VALLEE DU NOHAIN	Le Vernoy	SUILLY-LA-TOUR	NOHAIN MAZOU	110	106017
SCEA DE LA VALLEE EUGENIE	Les Petits Prés	SUILLY-LA-TOUR	NOHAIN MAZOU	100	96379
SCEA DE LA VALLEE EUGENIE	Champs de Sourdain	SUILLY-LA-TOUR	NOHAIN MAZOU	50	48189
SCEA DE MOUSSEAU	Retenue de Mousseau	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN COLATRE	210	220500
SCEA DE PAILLOT	Paillot	SAINT MARTIN SUR NOHAIN	NOHAIN MAZOU	100	96379
SCEA DE PORT AUBRY	La Terrasse	COSNE COURS SUR LOIRE	LOIRE AVAL	54	52045
SCEA DES LACROIX	Lichy 1	LAMENAY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	60	56221
SCEA DES LACROIX	Lichy 2	LAMENAY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	60	56221

SCEA DES MORINS	Loire	GARCHIZY	LOIRE AVAL	70	55860
SCEA DES TROIS CHARDONS	Les Champs du Magny	SUILLY-LA-TOUR	NOHAIN MAZOU	35	7500
SCEA DU CROT DE SAVIGNY	Les Cents Quartelés	SERMOISE-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	180	173482
SCEA DU PATUREAU	La Levée	LA CELLE SUR LOIRE	LOIRE AVAL	60	31805
SCEA DU PATUREAU	Les Breuilles	LA CELLE SUR LOIRE	LOIRE AVAL	60	57827
SCEA FABER	Les Champs Preux	DORNECY	YONNE AVAL	90	108100
SCEA FABER	Marchehaut, Sauzay	CLAMECY	YONNE AVAL	150	116100
SCEA J. GRAILLOT	Soulangy	GIMOUILLE	LOIRE AVAL	60	57827
SCEA J. GRAILLOT	Le Marais	GIMOUILLE	LOIRE AVAL	110	106017
SCEA JUILLET et Cie	La Métairie Buchet	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	200	192758
SCEA JUILLET et Cie	Bois des Trembles (Laquais)	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	150	89391
SCEA LEJAUULT Julien	Villecourt, F1	DECIZE	LOIRE AMONT	60	37500
SCEA LEJAUULT Julien	Villecourt, F2	DECIZE	LOIRE AMONT	60	37500
SCEA NAUDIN HUMBERT	Prémartin	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	40	26022
SCEA REVERDY & FILS	Sauzay, Sembrèves	OISY	SAUZAY	100	69800
SCEA SEUTIN	Pré de l'Erable	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	BEUVRON	60	64668
SCEA VEILLAT	Geigne	DONZY	NOHAIN MAZOU	65	62646
SCEA VILLEFRANCHE STOCKY	Villefranche	TRESNAY	ALLIER	100	71903
SOENEN Laurent	écluse de la Garenne, Yonne	SURGY	YONNE AVAL	110	95400
THEVENIAUD Fabrice	Aron, Chamonots	BICHES	ARON	40	21000
THEVENIAUD Fabrice	Aron, Le Magny	LIMANTON	ARON	40	24000
VILETTE Denis	Quart du Bois	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN COLATRE	12	52200